Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 100 004 du 28 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 décembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bamiléké et de religion catholique. Depuis plusieurs années, votre père est l'un des sept notables à la chefferie de Batié. Vous concernant, vous vivez dans la ville de Douala.

Le 23 mai 2011, votre père décède officieusement, mais est officiellement déclaré décédé à la date du 13 juin 2011. Ses funérailles se déroulent du 24 au 26 novembre 2011. Lors de ces événements, le chef de Batié vous envoie trois de ses notables Batié pour vous convoquer et vous annoncer que dans son

testament, votre père vous a désigné comme son successeur. Arrivé chez le chef, celui-ci vous demande de rentrer assister à la fin des funérailles mais de revenir le voir pour qu'il vous explique les fonctions qui étaient celles de votre père et que vous êtes emmené à reprendre. Opposé à cette succession, vous ne retournez pas chez le chef, mais regagnez plutôt la ville de Douala où vous reprenez vos activités. Ainsi, le chef vous envoie plusieurs élites Batié de Douala pour vous rappeler de vous présenter à la chefferie. Vous rencontrez l'une de ces élites qui vous rappelle l'obligation qui vous incombe d'accepter la succession.

Du 12 au 21 août 2012, vous effectuez une mission de service en France. A votre retour, votre épouse vous informe du passage de plusieurs messagers du chef Batié, vous rappelant de vous présenter devant ce dernier.

Le 3 août 2012, votre fille aînée, [P.], décède mystérieusement. Le lendemain, après son enterrement dans votre village, vous recevez encore trois messagers du chef Batié qui vous demandent de les suivre à la chefferie. Vous leur promettez encore de ne vous déplacer qu'à la fin du deuil de votre fille. Mécontents, ils vous jettent un sac étouffant et vous perdez connaissance. A votre réveil, vous vous retrouvez à la chefferie de Batié, à la « Case de discipline de la chefferie ». Vous y recevez successivement deux notables qui vous réitèrent l'importance d'accepter la succession, que vous ne pouvez vous y dérober tant que vous êtes vivant.

Après quatre jours, vous êtes emmené devant le chef Batié à qui vous exprimez votre refus de succéder à votre père. Le chef vous répète que vous n'avez pas le choix ; que c'est une question de vie ou de mort. Ainsi, vous lui exprimez votre accord, puis il vous informe que vous devez exhumer le corps de votre père afin de récupérer son crâne à placer dans un lieu sacré à la chefferie.

Le 9 octobre matin, il vous envoie ainsi à la concession de votre père, en compagnie de deux notables. En cours de route, vous entrez dans un café pour vous sustenter. C'est à ce moment que vous en profitez pour échapper, feignant de vous rendre aux toilettes. Ensuite, vous empruntez une moto jusqu'au village Baham d'où un taxi vous conduit à Bafoussam où vous embarquez dans un car à destination de Douala. Vous demandez à votre épouse et vos enfants de se mettre à l'abri à Ngaoundéré, dans sa famille, tandis que vous restez à Douala, chez un ami. Entretemps, un autre ami organise votre voyage que vous financez.

Ainsi, le 14 octobre 2012, muni d'un passeport d'emprunt, vous quittez votre pays à destination du Royaume où vous arrivez le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut relever que vous ne fournissez aucun document probant relatif à votre lien de filiation avec un défunt notable de la chefferie de Batié ainsi qu'avec un défunt chef de la dite chefferie. Vous ne présentez par ailleurs aucun document probant relatif à votre désignation comme successeur de votre notable de père décédé, testament ou tout autre. Aussi, vous restez également en défaut de présenter le moindre article de presse évoquant la vacance du poste laissé par votre père depuis un an et demi, pour cause de refus d'assumer la succession par son fils désigné que vous êtes.

Ce manque d'éléments objectifs est d'autant plus surprenant que votre refus d'assumer cette succession aurait provoqué, depuis un an et demi, non seulement l'arrêt de plusieurs activités relevant de la compétence de votre défunt père mais constituerait également un motif pour votre mise à mort tel que vous l'alléguez. Notons que de tels faits sont de nature à susciter à tout le moins l'intérêt des médias locaux, nationaux, voire même internationaux. Aussi, il n'est également pas vraisemblable que vous ne puissiez exhiber une copie du testament de votre défunt père vous désignant comme son successeur (voir p. 8, 12 et 14 du rapport d'audition).

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve

doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Notons ensuite qu'en l'absence d'éléments de preuve pertinents, la crédibilité des faits que vous invoquez repose principalement sur vos déclarations. Nous attendons dès lors dans votre chef la production d'un récit cohérent, circonstancié et dénué de divergences. Or, tel n'est pas non plus le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Commissariat général relève l'absence de crédibilité quant à votre appartenance à une famille de notable et chef de la chefferie de Batié ainsi que votre succession à votre père en tant que notable de ladite chefferie.

Ainsi, vous alléguez qu'à son décès, votre père aurait laissé un testament dans lequel il vous aurait désigné pour lui succéder en tant que notable à la chefferie de Batié. Cependant, vous ne pouvez communiquer l'année depuis laquelle votre père aurait été notable à la chefferie de Batié (voir p. 8 du rapport d'audition). De même, alors que vous affirmez que votre grand-père paternel aurait, pour sa part, été chef à la même chefferie, vous n'êtes également pas en mesure de situer, ne fût-ce qu'approximativement, la période pendant laquelle il aurait exercé cette fonction (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition). De plus, alors que vous affirmez que votre grand-père paternel [M.K.N.] aurait été dans le passé chef à Batié, vous ne pouvez dire le quantième il était des différents chefs qui se sont succédés à Batié depuis la création de cette chefferie (voir p. 8, 9 et 10 du rapport d'audition).

Enfin, force est de constater que le nom de votre grand-père ne figure pas dans l'historique des différents chefs qui ont dirigé la chefferie de Batié depuis sa création (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition et documents joints au dossier administratif).

Toutes ces absences de documents probants pertinents, toutes ces imprécisions et contradiction avec l'information objectives permettent au Commissariat général de conclure que vous n'appartenez pas à une famille d'anciens notable et chef de Batié et que vous ayez été désigné pour assumer une fonction de notabilité dans la chefferie précitée. En ayant appartenu à une telle famille depuis votre naissance, soit depuis 37 ans, et en ayant été désigné à la fonction de notabilité alléguée, il n'est pas possible que vous fassiez preuve des imprécisions et contradictions avec l'information objective qui précèdent. Il n'est davantage pas possible que vous ne soyez en mesure de présenter des documents probants pertinents à l'appui de vos allégations.

Par ailleurs, le Commissariat général relève des éléments supplémentaires qui portent davantage atteinte à la crédibilité de votre récit.

Ainsi, il est difficilement crédible que votre père vous ait désigné pour lui succéder en tant que notable à la chefferie de Batié, dans la mesure où vous n'êtes que le sixième de ses garçons, en ordre de naissance. Vous ne pouvez ainsi apporter le moindre élément d'explication qui permettrait de comprendre pourquoi votre père aurait jeté son dévolu sur votre personne pour vous désigner comme son successeur au détriment de ses cinq garçons aînés (voir p. 3 du rapport d'audition). De même, alors que vous auriez conversé de cette affaire avec le chef Batié, certains notables et aînés de la chefferie précitée, vous reconnaissez n'avoir pas cherché de savoir de leur part pourquoi votre père aurait pu vous désigner pour lui succéder alors que de son vivant, il était en contact avec eux (voir p. 8 et 9 du rapport d'audition).

Pareille absence d'intérêt manifeste pour une telle préoccupation est un élément supplémentaire de nature à renforcer l'absence de crédibilité qui caractérise votre récit.

Dans le même registre, le fait que votre père ne vous ait jamais parlé de l'éventualité de lui succéder à sa fonction de notabilité – pourtant honorable - (voir p. 8 du rapport d'audition) est un indice supplémentaire de nature à décrédibiliser davantage votre désignation alléguée.

De même, les faits de persécution que vous alléguez sont également dénués de crédibilité.

Relatant ainsi les circonstances dans lesquelles vous dites avoir été informé de votre désignation comme successeur de votre père, vous commencez par dire que « Pendant [les funérailles de votre père], j'ai été interpellé par les notables Batié, envoyés par le chef, disant que mon père a laissé son

testament nous désignant comme son successeur » (voir p. 5 du rapport d'audition). Or, plus tard, vous dites que « C'est le chef même qui m'annonce que je suis désigné successeur […] » (voir p. 11 du rapport d'audition).

Lorsque vous évoquez votre transfert à la chefferie, vous déclarez d'abord que « […] Je reçois trois messagers du chef encore ; qu'il me demande de les suivre pour la chefferie, que le chef a besoin de me voir et tout […] Et c'est comme ça qu'ils m'ont conduit à la chefferie Batié et qu'ils m'ont laissé dans une chambre toute obscure, me disant que ça, c'est la case de la discipline de la chefferie » (voir p. 5 et 6 du rapport d'audition). Toutefois, plus loin, lorsqu'il vous est demandé si vous entendiez ce qui se passait autour de vous lors de votre arrivée à la chefferie, vous répondez par la négative (voir p. 12 du rapport d'audition).

Il va sans dire que vos différentes déclarations contradictoires portent davantage atteinte à la crédibilité des faits de persécution que vous alléguez.

Dans la même perspective, la description laconique que vous faites de votre séjour de quatre à cinq jours dans la case de la discipline à la chefferie ne démontre également pas la réalité des faits vécus dans votre chef. En effet, questionné sur ce point, vous dites seulement que « Quelques fois, des visites des notables comme j'ai cité tout à l'heure. Et la dernière fois, c'est quand on m'a traduit devant le chef, en personne » (voir p. 14 du rapport d'audition).

Les lacunes, nombreuses et substantielles, qui émaillent vos déclarations, privent votre récit de toute consistance et ne reflètent nullement l'évocation des faits vécus.

Du reste, les documents déposés à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent rétablir la crédibilité qui lui fait défaut.

Ainsi, l'acte de décès de votre père est un document de nature à prouver uniquement le décès de ce dernier mais nullement son statut de notable. Ce document ne prouve également pas les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile.

Il en est de même des six photographies que vous dites avoir été prises lors de son deuil, qui ne tendent qu'à prouver que cet événement.

Pour leur part, les fiches de paie et documents professionnels vous concernant n'ont également aucun lien avec les faits allégués à l'appui de votre demande d'asile. Ils n'ont donc aucune pertinence en l'espèce.

Il en est de même du permis de conduire, de l'acte de naissance, à votre nom, ainsi que de la copie de la carte d'identité de votre père de nature à ne prouver que vos identité et nationalité.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains et dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas d'un conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1er, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « en ce que sa motivation est inadéquate, contradictoire et contient une erreur d'appréciation ».

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire au requérant. À titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse relève des imprécisions et contradictions importantes dans les déclarations du requérant. Elle considère par ailleurs que les documents produits au dossier administratif sont inopérants.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Commissaire général) rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception du motif qui relève que le requérant ne produit aucun article de presse évoquant la vacance de poste en raison de son refus, qu'il est invraisemblable que le requérant ne puisse pas exhiber une copie du testament ainsi que du motif relatif à son grand-père. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision justifient la décision de refus de la présente demande d'asile. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre elle, le

Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énerver utilement la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. La partie requérante allègue qu'aucune contradiction n'a été relevée dans le récit du requérant par la partie défenderesse et que ses déclarations sont suffisamment précises, cohérentes et concordantes. Or, à la lecture de la décision attaquée et des éléments du dossier administratif, particulièrement du rapport d'audition du requérant au Commissariat général (dossier administratif, pièce 6), il apparait que les déclarations du requérant sont émaillées d'imprécisions majeures et que c'est à bon droit que le Commissaire général a conclu au manque de crédibilité de son récit. La partie requérante considère encore que la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions précises. À la lecture du rapport d'audition au Commissariat général, il apparaît que l'officier de protection a posé de nombreuses questions au requérant, durant près de quatre heures, dans le but d'évaluer utilement la présente demande de protection internationale et que les différentes questions posées ne revêtaient pas qu'un caractère ouvert et général. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

4.6. Les documents versés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision attaquée.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 *ter*, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mars deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.

Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS